



Délibération du Conseil Communal

Séance du 29 juin 2022.

Présents : *Benoît Friart: Bourgmestre ;
R. Tournay, D. Sauvage, J-F Formule, V. Kulawik : Echevins ;
M. Paternostre : Conseillère et Présidente du CPAS ;
E. Delhove, G. Bombart, C. Charpentier, J. Thumulaire, J. Wastiau, J. Caty, P. Graceffa, C. Noppe, M. Sonck, A. Giacomazzi, G. Lucas, L. Rassart, R. Deman :
Conseillers communaux ;
Marjorie Redko : Directrice générale.*

Règlement général relatif à l'occupation du domaine public

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le règlement général de police du 23 février 2021 qui stipule que l'occupation du domaine public à des fins privatives est interdite sans une autorisation de l'autorité compétente.

Considérant les cas rencontrés à la suite de demandes qui ne sont pas encadrés par le règlement actuel, ni par le projet de règlement-redevance;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité publique;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux travaux et chantiers, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de salubrité publique et de circulation;

Considérant qu'il convient de rédiger un règlement complet et précis afin d'être juste et d'appliquer toujours les mêmes décisions à chacun;

Considérant que ce règlement plus complet sera un avantage à notre égard en cas de désaccord et qu'il nous permet une meilleure transparence en cas de réclamation;

Sur proposition du Collège communal du 15 juin 2022 après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à introduire auprès du Service Travaux de la Ville du Roeulx à l'aide du formulaire ad hoc disponible sur le site internet ou sur place.

Article 2 :

Le respect des termes et conditions stipulés dans l'autorisation n'exclue pas l'obligation, pour le demandeur, de se conformer aux prescriptions des lois et règlements, notamment en matière de sécurité routière.

Article 3 :

Les autorisations visées dans le présent règlement ne dispensent pas le bénéficiaire de l'obtention, au besoin, d'un permis d'urbanisme ad hoc ou de tout autre permis obligatoire pour le type d'installation envisagée.

Article 4 :

Toute occupation est soumise au paiement d'une redevance dont le montant est fixe dans les règlements-redevances en vigueur. L'autorisation ne sera délivrée qu'après réception du montant dû ou preuve de paiement.

Article 5 :

L'acte d'autorisation doit toujours être visible de la voie publique pour en permettre le contrôle ou, lorsque ce n'est pas possible, exhibé à toute réquisition de la police ou d'un agent habilité.

Article 6 :

L'autorisation peut être assortie de toutes conditions particulières, compte tenu notamment de la disposition des lieux et des impératifs de sécurité.

Article 7 :

Lors de la demande du placement d'un obstacle sur la voie publique, s'il existe une alternative au demandeur afin de ne pas entraver la circulation, celle-ci sera favorisée.

Article 8 :

Occupation du domaine public par un conteneur :

- ***§1 : Pour le placement d'un conteneur, un espace libre de 20 mètres sera prévu dans l'autorisation. La zone réservée pour le conteneur sera de 6 mètres de long et 2,30 mètres de large. Le calcul de la redevance sera basé sur l'espace occupé par le conteneur. Soit $2,3m \times 6m = 13,8m^2$***
- ***§2 : Il est obligatoire de signaler le conteneur avec les lampes adéquates et des panneaux de signalisation.***
- ***§3 : Il est obligatoire de placer le conteneur en dehors du trottoir ou de façon à laisser un passage de 1,5m pour les piétons.***

Article 9 :

Le matériel de signalisation emprunté devra être emporté au plus tôt 3 jours ouvrables avant la date de commencement de l'autorisation et être rendu dans les 2 jours ouvrables après la date de fin. Des pénalités de retard seront réclamées à hauteur de 5euros par jour

Article 10 :

Le montant de la redevance est majoré par la Ville, en fonction des frais réellement engagés, sur production d'un justificatif établi de la façon suivante :

Par matériel de signalisation,

- ***non remis, perdu, volé ou rendu dans un état inutilisable : Prix coûtant du panneau***
- ***rendu abîmé mais réparable : Montant des réparations du panneau***

Article 11 :

Le bénéficiaire de l'autorisation, quant à lui, est responsable de tout dommage et dégradation quelconques résultant de l'occupation de la voie publique, en ce compris les dommages occasionnés à la voie publique.

Article 12 :

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent se conformer strictement aux prescriptions et conditions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques. La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

Article 13 :

Les objets quelconques, matériaux, débris ou déchets de construction qui menacent la sécurité, la propreté ou la salubrité publiques ou entravent la circulation des usagers de la route et qui ne sont pas enlevés immédiatement après en avoir reçu l'ordre du bourgmestre pourront être évacués d'office aux frais de la personne physique ou morale titulaire de l'autorisation, du maître d'ouvrage, de l'entrepreneur ou du responsable à un titre quelconque.

Article 14 :

Le domaine public doit être libéré dès que le chantier, le conteneur, l'échafaudage, la tour, la grue, ou l'appareil de levage qui y est placé n'est plus nécessaire à l'exécution normale des travaux.

Article 15 :

Toute personne ayant commis une infraction au présent règlement, ainsi que l'absence d'autorisation pour une occupation privative du domaine public, sera punie d'une amende administrative aux taux prévus par la loi.

Article 16:

De publier le présent règlement par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ainsi que la date de la décision par laquelle il a été adopté.

Par le Conseil,

La Secrétaire
Marjorie Redko

Le Président
Emmanuel Delhove

Pour expédition conforme, délivré le 01 juillet 2022

La Directrice générale ff

La Bourgmestre ff



Marina Carvalho



Virginie Kulawik